

**CONVENTION EN FAVEUR DE
LA PROMOTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Entre

XX, SIRET N°XX, domiciliée à XX, représentée par son président XX, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « la collectivité ».

Et

XXX, Numéro de SIRET N°XXX domiciliée au XXX à , représentée par XXXen sa qualité de XXX, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée « le Bénéficiaire»,

Le Bénéficiaire de l'opération et la collectivité pouvant également être dénommés chacun et chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

La collectivité s'est engagée au travers de son agenda 21 et de son Plan Climat Energie Territoire (Action N°41) à inciter les entreprises et maîtres d'ouvrage du secteur privé (hors habitat) à diminuer ses consommations énergétiques. Par délibération du Conseil Communautaire en date du XX, elle a décidé la mise en œuvre d'une opération expérimentale, baptisée « Performance énergétique des entreprises ». Ce projet consiste à accompagner les entreprises pour réaliser des travaux les plus pertinents suite à la réalisation d'audits énergétiques de leurs patrimoines.

Dans le cadre de cet engagement vers une plus grande efficacité énergétique répondant aux critères des opérations dites « standardisées » donnant lieu à la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), telles que prévus par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » modifiée par la loi dite « grenelle II » du 13 juillet 2010 ainsi que ses décrets d'application, La collectivité a incité XXX à s'orienter vers des solutions permettant de réaliser des économies d'énergie et d'abaisser les consommations fluidiques de ses bâtiments.

Il est convenu ce qui suit :

article 1 : objet de la convention

Après réalisation d'un audit énergétique financé dans le cadre de ce dispositif expérimental et d'un commun accord, les Parties ont retenu les opérations d'efficacité énergétique suivantes :

Site de l'opération	Programme d'opération
XXX	XXX

article 2 : obligations à la charge de la collectivité

La collectivité apporte son appui technique au bénéficiaire de l'opération tout au long des travaux pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment concerné. Elle s'engage à monter le dossier de demande de CEE relatif au programme des opérations retenues et les déposer sur le registre national Emmy.

article 3 : obligations à la charge du bénéficiaire

Dans le cadre de cette opération, le bénéficiaire devra transmettre à la collectivité :

- La copie de l'audit énergétique réalisé par un bureau d'étude agréé au projet,
- l'attestation sur l'honneur du rôle actif et incitatif de la collectivité et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations susvisées au titre du dispositif des CEE, dûment signée avant la date de début des travaux,
- les attestations de fin des travaux dûment remplies et signées accompagnées de tous les documents éventuellement prévus par le législateur,
- la copie des devis, factures acquittées ou de tout document financier permettant de justifier de la réalisation effective des opérations,
- la copie des procès-verbaux de réception finale des travaux.

article 4 : dispositions financières

D'un commun accord, les parties conviennent de répartir les CEE de la manière suivante :

La collectivité perçoit la totalité des recettes et reverse 80 % au bénéficiaire de l'opération. 20% du volume de CEE sont utilisés pour couvrir les frais de gestions engagés par la collectivité. Les recettes seront reversées par la collectivité au bénéficiaire après la valorisation des CEE.

La collectivité versera au bénéficiaire en même temps que les recettes citées ci-dessus, sa contribution financière pour la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 20% du montant de la facture présentée et acquittée par le bénéficiaire.

article 5 : responsabilités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'accord. Par conséquent, le bénéficiaire renonce d'ores et déjà à tout recours contre la collectivité du fait de l'appui technique apporté pour la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le bénéficiaire engage sa responsabilité notamment sur la nature de ses déclarations, d'énergie sur la période de validité des certificats d'économies. De ce fait, en cas de manquement constaté par le Pôle nationale des CEE (ou toute autorité de contrôle compétente) donnant lieu à

l'application de pénalités par ce dernier, la collectivité se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

article 6 : durée de la convention

L'article 10 du décret N°2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret N°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie indique que « l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être archivé et tenu à disposition pendant une durée de 6 ans à compter de la délivrance du CEE ». Par conséquent, nonobstant la durée de la présente convention, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant la période de validation des CEE susmentionnée.

Fait à XX, en deux exemplaires originaux, le

Pour XXX
Fonction

Pour XX
Le Président

XXX

XX